ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 63710

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles suite à la réforme de l'assurance maladie. Depuis le 1er janvier 2005, les patients doivent verser un euro par acte médical. Or, ces derniers bénéficient d'une législation spécifique et de la gratuité des soins. Le droit à réparation qui leur est applicable relève non pas de l'assurance maladie mais de la branche accident du travail et maladies professionnelles financée directement par les entreprises. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'exonérer de la participation forfaitaire d'un euro les actes médicaux liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Texte de la réponse

La création d'une participation forfaitaire d'un euro sur les actes et consultations pratiqués en médecine libérale et en consultations externes dans un établissement de santé et sur les actes de biologie constitue une mesure de responsabilisation de l'ensemble des assurés. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité que la contribution soit d'un montant modique, mais qu'elle soit supportée par l'ensemble des assurés, sauf les plus modestes, bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, et que les organismes complémentaires ne soient pas incités à la prendre en charge. Ainsi, cette participation, qui ne pourra dépasser cinquante euros par an, ne peut-elle être comparée au ticket modérateur et a-t-elle vocation à s'appliquer également aux personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63710
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4199
Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6014